

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte pourra être amendé ou abrogé pendant la Session actuelle.

Pourront être amendés dans la Session actuelle.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les avis donnés et autres procédures commencées en vertu des Actes susdits pour les Séances prochaines des Commissaires, vaudront et auront effet à toutes fins quelconques de même que si tels avis et procédures eussent été donnés ou faites pour les Séances qui seront tenues par les Commissaires nommés en vertu du présent Acte.

Validité des avis donnés.

C A P. II.

Acte pour amender les Lois de Milice de cette partie de la Province qui formait ci-devant la Province du Haut Canada.

[17me Août, 1841.]

ATTENDU que l'on a éprouvé de graves inconvénients en prélevant des amendes sur les Aubains ; et attendu qu'une classe nombreuse et respectable des Sujets de Sa Majesté en cette Province, entretenant certains scrupules religieux, se croient sujets à des amendes excessives : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*" et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les cinquante deuxième et cinquante troisième Sections de l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut Canada, passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre neuvième, et intitulé, "*Acte pour abroger, changer et amender les Lois de Milice en cette Province,*" soient, et les dites sections sont par ces présentes révoquées.

Préambule.

Abrogation des 52e et 53e sections de l'Acte Provincial du Haut Canada, 2e, Vict. c. 9.

II. Et qu'il soit statué, que les personnes appelées Quakers, Mennonists ou Tunkers, ne seront pas forcées de servir dans la Milice dans cette partie de la Province, qui constituait ci-devant la Province du Haut Canada ; mais quiconque déclarera être l'une des personnes appelées Quakers, Mennonists ou Tunkers, et produira, s'il en est requis, un certificat à cet effet, signé par l'Ecclésiastique, le Pasteur ou le Ministre de la Congrégation ou Société Religieuse à laquelle il appartient, sera exempt de servir dans la Milice, dans la dite partie de cette Province ; Pourvu néanmoins que toute telle personne, depuis l'âge de seize jusqu'à celui

Les Quakers Mennonists et Tunkers ne seront pas sujets à servir dans la milice, dans cette partie de la Province, ci-devant appelée Haut Canada.

Mais ces personnes payeront annuellement